



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, **2 MAI 2023**

Cellule Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-023 DREAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
de la SARL « BOUQUET TP ET TRANSPORT », dont le siège social est situé Route de
Fourques - Fer à Cheval - 30300 BEAUCAIRE
exploitant une installation située sur les parcelles BW-0135 et BW-0136 à la même adresse à
se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux
prescriptions générales applicables aux installations de la rubrique n° 2515.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ; L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-3-RWVDBJML3 du 16 février 2023 délivré à la SARL « BOUQUET TP ET TRANSPORT », dont le siège social est situé ROUTE DE FOURQUES - Fer à Cheval - 30300 BEAUCAIRE pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2515-1-b (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels)
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 mars 2023 de l'inspection du 6 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 21 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 avril 2023, indiquant les dispositions que l'exploitant va mettre en place ;

Considérant que l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 précité prescrit que « *Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations* » ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 mars 2023, il n'a pas été constaté de dispositif interdisant un accès libre aux personnes étrangères à l'installation ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.2 « Contrôle de l'accès » de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 précité ;

Considérant que l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 précité prescrit que « *L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; (...)* » ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 mars 2023, il n'a pas été constaté la mise en place de dispositif de lutte contre les incendies sur le site ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.2 « Moyens de secours contre l'incendie » de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 précité ;

Considérant que l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescription générales de l'arrêté du 30 juin 1997 précité prescrit que « *les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié* » ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 mars 2023, il est constaté que l'exploitant n'a pas procédé à des mesures de bruit ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 8.4 « Mesure de bruit » de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 précité ;

Considérant que conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture:

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation administrative

l'Entreprise **BOUQUET TP ET TRANSPORT** », dont le siège social est situé ROUTE DE FOURQUES - Fer à Cheval - 30300 BEAUCAIRE, exploitant une installation de Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels sur les parcelles BW-0135 et BW-0136 à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- **Dans un délai de trois mois :**
 - de mettre en place un dispositif interdisant l'accès aux personnes étrangères à l'établissement, conformément à l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;
 - de mettre en place un dispositif de lutte contre les incendies, conformément à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;
- **Dans un délai de six mois :**
 - de réaliser les mesures de bruit conformément à l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 30 juin 1997 ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions sont arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Publicité et exécution


Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de BEUCAIRE,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU